



## Recommandation 2118 (2018)<sup>1</sup>

Version provisoire

# La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe

Assemblée parlementaire

1. Conformément au principe européen «Unité dans la diversité», l'Assemblée parlementaire considère la protection et l'utilisation des langues minoritaires comme faisant partie intégrante du processus d'élargissement de la démocratie.
2. Rappelant la [Résolution 2196 \(2018\)](#) sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe, l'Assemblée considère comme important d'éveiller les consciences sur le fait que dans tous les pays, les personnes appartenant aux groupes linguistiques régionaux ou minoritaires sont des citoyens disposant des mêmes droits que les locuteurs de la langue majoritaire.
3. L'objectif à atteindre par les États membres du Conseil de l'Europe consiste à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent librement utiliser leur langue maternelle dans leur communication individuelle ou sociale sans discrimination, et pour cela, qu'ils reçoivent tout le soutien nécessaire au cours de leur scolarisation de la part des organes officiels et des communautés locales.
4. Par conséquent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:
  - 4.1. d'inciter chaque État membre à prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), s'il ne l'a pas encore fait, ou dans le cas où il a déjà ratifié la Charte, d'assurer sa transposition dans la pratique et l'élargissement de ses engagements;
  - 4.2. d'élaborer une procédure permettant d'autoriser le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à activer, après un avertissement préalable, la procédure de suivi dans le cas d'un État ayant un retard considérable concernant la soumission du rapport prévu à l'article 15 de la Charte;
  - 4.3. de rendre compte à l'Assemblée parlementaire de la procédure de suivi relative à l'application de la Charte, en portant une attention particulière à l'exécution de l'obligation des États de présenter un rapport, ainsi qu'aux résultats atteints;
  - 4.4. de fonder un prix qui sera attribué une fois par an par concours pour les pays qui promeuvent activement l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, les conditions d'attribution du prix devant relever de la décision commune du Comité d'experts de la Charte et de l'Assemblée parlementaire;
  - 4.5. de mettre en œuvre des solutions complémentaires pour l'application de la Charte, de convoquer des séminaires régionaux relatifs aux bonnes pratiques et aux obstacles à l'efficacité de son utilisation, de promouvoir la coopération scientifique entre les ateliers de recherche nationaux, et de proposer la création de groupes de travail, spécialisés dans les questions relatives à la situation des langues régionales ou minoritaires dans les États membres;

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 23 janvier 2018 (3<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 14466](#), commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteure: M<sup>me</sup> Rózsa Hoffmann). *Texte adopté par l'Assemblée* le 23 janvier 2018 (3<sup>e</sup> séance).



4.6. de coopérer avec les institutions et organismes compétents de l'Union européenne, notamment la Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, la Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture ainsi que le Parlement européen, au sujet de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires au sein de l'Union européenne.